

# Campagne 2022

## Actualités BIC / BNC

- En matière d'imposition des résultats
- TVA
- Dispositions sociales

## Actualités OGA ...et cabinets comptables

- Avantages « Adhésion OGA »
- Examen de Conformité Fiscale (ECF)
- Substitution EPS par ECF

## Campagne 2022

- Calendrier fiscal
- Infos télétransmission
- Documents à télétransmettre, Tableaux OG

## Jurisprudence et spécificités

- Jurisprudence
- Règles BIC / BNC

## Questions / Réponses

# **Actualités BIC / BNC**

## **En matière d'imposition des résultats**

# AIDE INFLATION POUR LES INDÉPENDANTS

Textes officiels : Art. 13 de la 2ème Loi de finances rectificative pour 2021 - Questions-réponses du 2/12/2021 publié au BOSS  
Décret. n° 2021-1623 du 11/12/2021 - FAQ Urssaf sur l'indemnité inflation au 04/01/2022

<b>Dispositif général « Aide Inflation »</b>	<b>Indemnité exceptionnelle et temporaire versée à toute personne d'au moins 16 ans résidant régulièrement en France, qui en raison de ses ressources, est particulièrement vulnérable à l'inflation</b>
<b>Indépendants (hors auto-entrepreneurs)</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Activité exercée au cours du mois d'octobre 2021 Revenu professionnel 2020 déclarée à l'URSSAF inférieur à 24 000 € <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Création en 2020 : Réduction prorata-temporis du plafond de 24 000 €</li><li>▪ Création en 2021 : Condition de plafond réputée satisfaite</li></ul>
<b>Calendrier et montant</b>	Versement par l'URSSAF ou CGSS entre décembre 2021 et février 2022 Indemnité de 100 €
<b>Régime fiscal et social de l'aide</b>	Exonération d'IR et de cotisations sociales Exclusion du calcul des prestations sociales
<b>Traitement comptable en régime réel d'imposition</b>	Aide comptabilisée si versée sur un compte bancaire professionnel <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Soit en compte 74 « subvention » ➔ Déduction fiscale pour l'assiette BIC/BNC</li><li>▪ Soit en compte 108 ➔ Aucun retraitement fiscal</li></ul>
<b>Aide versée / perçue à tort</b>	A reverser à l'Etat par le bénéficiaire (art.12 du décret) <a href="#">Formulaire spécifique en ligne</a>

# DISPOSITIFS PROROGES

## Prorogation jusqu'au 31/12/2023 des dispositifs fiscaux applicables dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires

Texte officiel : Art. 35 de la Loi de Finances pour 2022

Zones concernées	Impositions concernées
Zones Franches Urbaines – Territoires Entrepreneurs (ZFU-TE)	Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur les sociétés (IS)
Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)	Impôt sur le revenu (IR)
Zones de Développement Prioritaire (ZDP)	Impôt sur les sociétés (IS)
Bassins Urbains à Dynamiser (BUD)	Taxe Foncière
Bassins d'Emploi à Redynamiser (BER)	CFE
Zones d'aide à l'Investissement des PME (ZAIPME)	CFE

## Prorogation à nouveau d'1 an du Crédit d'impôt Métiers d'art

Texte officiel : Art. 35 de la Loi de Finances pour 2022 - Art. 244 quater O, a du CGI

- Application du Crédit d'impôt aux dépenses exposées jusqu'au 31/12/2023

# DISPOSITIFS PROROGES

## Prorogation jusqu'au 31/12/2022 du dispositif Censi Bouvard (LMNP)

Texte officiel : Art. 74 de la Loi de Finances pour 2022

- Échéance prévue au 31/12/2021 prorogée d'un an : Les logements doivent être **acquis neufs ou en VEFA avant le 31/12/2022**

<b>Périmètre Censi Bouvard</b>	L'investissement doit être à titre individuel (personne physique) et réalisé en : <ul style="list-style-type: none"><li>- Résidences avec services pour étudiants</li><li>- Résidences Ehpad</li><li>- Les résidences d'accueil et de soins agréées (« séniors »)</li></ul>
<b>Obligation et type de location</b>	Le logement doit être loué meublé et par bail commercial à l'exploitant de la résidence pour au moins 9 ans.  L'investisseur doit avoir le statut de LMNP (imposition en BIC ) au moment de l'acquisition
<b>Avantages fiscaux</b>	<u>Réduction d'impôt</u> sur le revenu à hauteur de 11 % du prix de revient HT du ou des logements dans la limite annuelle de 300 000€ HT. <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Réduction étalée de façon linéaire sur 9 ans.</li><li>▪ Excédent sur l'impôt à payer reportable 6 ans</li></ul> <u>Possibilité de récupérer la TVA sur l'acquisition</u> si l'exploitant de la résidence propose en plus de l'hébergement au moins 3 services para-hôtelières : Petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception de la clientèle
<b>Règle spécifique BIC</b>	Imposition au réel : L'amortissement du bien immobilier n'est pas déductible sur le montant de l'investissement qui a ouvert droit à la réduction d'impôt et ce, pendant toute la durée de l'amortissement (art. 39G du CGI)

# CREDIT D'IMPOT FORMATION DU DIRIGEANT

## Doublement du montant du Crédit d'Impôt pour les heures de formation effectuées en 2022

Textes officiels : Art. 19, I, 3° et IV de la Loi de Finances pour 2022 - Art. 244 quater M du CGI - BOI-BIC-RICI-10-50

Dispositif existant		Apport de le LF 2022
<b>Entreprises visées</b>	Micro-entreprises au sein du droit européen imposées d'après un régime réel d'imposition (IR ou IS) Quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité	
<b>Dépenses éligibles</b>	Dépenses exposées pour la formation du (des) dirigeant(s) Jusqu'au 31/12/2022	
<b>Mode de calcul</b>	Crédit d'impôt calculé au titre de l'année civile - quelle que soit la date de clôture de l'exercice - et quelle que soit sa durée	
<b>Montant du crédit d'impôt</b>	<p><b>Nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation</b> (retenu dans la limite de 40 h de formation par année civile)</p> <p><b>X</b></p> <p><b>Taux horaire du SMIC</b> (en vigueur au 31/12 de l'année au titre de laquelle il est calculé)</p> <p>➤ Cf fiche de calcul n° 2079-FCE-FC-SD</p>	<p><b>✖ 2</b></p> <p>Montant du CI doublé pour les heures de formation effectuées à compter du 01/01/2022</p>
<b>Obligation déclarative</b>	<p>2069 RCI</p> <p><b>CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE</b></p> <p>Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise (article 244 quater M du CGI) cf n°2079-FCE-FC-SD</p>	
<b>Règle de Minimis</b>		Application en 2022 du plafonnement communautaire de minimis

# BAISSE DU TAUX DE L'IMPÔT SOCIÉTÉ

## Abaissement du taux normal de l'IS

Textes officiels : Art. 219 du CGI - Article 39 de la loi de Finances pour 2020 - Article 18 de la Loi de Finances pour 2021

- 25 % à compter du 01/01/2022 pour toutes les entreprises

Exercice ouvert en	CA < 7,63 M€	7,63 M€ < CA < 250 M€	CA > 250 M€
2020	28%	28%	28% jusqu'à 500 000 € 31 % au delà
2021	26,5%	26,5%	27,5%
 2022	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>

- Taux réduit de 15 % pour certaines entreprises sur la part des bénéfices jusqu'à 38 120 €

## Imputation de la Moins Nette à Long Terme en cas de cession / cessation

Textes officiels : Art 39 quindecies du CGI - BOI-BIC-PVMV 20-40-20

- L'exercice de cession ou cessation de l'entreprise, la MVNLT constatée à cette occasion et celles restant en report peuvent être déduites du bénéfice catégoriel pour une fraction de leur montant

Fraction MVNLT imputable	Rapport existant entre le taux réduit des PVLTL applicable à l'exercice de réalisation de la MVLT et le taux normal de l'IS applicable à l'exercice de liquidation
Exercice ouvert en 2021	12,8 / 26,5 (soit 48,30 %)
Exercice ouvert en 2022	12,8 / 25 (soit 51,20 %)

- Le bénéfice sur lequel est opérée l'imputation de la MVNLT est déterminé en prenant en compte les abattements, déductions et exonérations de nature fiscale.

# ABANDONS DE LOYER

## Prorogation du régime fiscal des abandons de loyers consentis en raison de la crise sanitaire

Texte officiel : Art. 8 de la 1ere Loi de Finances rectificative 2021

- Dispositif dérogatoire permettant la déduction intégrale des résultats imposables des abandons de créances de loyer et accessoires afférents à des immeubles donnés en location
- Prorogé pour les abandons consentis jusqu'au 30/12/2021
  - Instauré par la 2e LFR pour 2020 (art.3) pour les abandons consentis entre 15/04/2020 et le 31 /12/2020.
  - Prorogé une 1<sup>ère</sup> fois par la LF pour 2021 (art. 20) : jusqu'au 30 /06/2021

### Déduction conditionnée à l'absence de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire (Sauf difficultés financières avérées - Règles particulières pour les entreprises en difficultés)

Bailleur relevant des BIC, des BA ou de l'IS	Charge déductible sans nécessité de justification ➤ Dérogation au principe selon lequel les abandons à caractère commercial ne peuvent être déduits des résultats qu'à la condition d'être accordés dans le cadre d'un acte normal de gestion
Bailleur relevant des BNC	Charge déductible si option pour créances / dettes Non imposition des loyers abandonnés
Bailleur relevant des revenus fonciers	Non imposition des loyers abandonnés Déductibilité des charges correspondantes non remise en cause

# OPTION / RENONCIATION AUX RÉGIMES REELS D'IMPOSITION

Texte officiel : Art. 7 de la loi de finances pour 2022

## Professionnel relevant des BNC

- Allongement du délai de renonciation au régime de la déclaration contrôlée
- Pour les renoncations exercées à compter du 01/01/2022.

<b>Contribuable relevant de plein droit du Micro-BNC en N</b>	<b>Option pour la déclaration contrôlée au titre de N</b>	<b>Renonciation à l'option au titre de N+1</b>
	Dans le délai légal de dépôt de la déclaration de résultats N (n° 2035)	<b>Dans le délai légal de dépôt de la déclaration des résultats de N (n°2035)</b>

- Option valable un an et reconduite tacitement sauf renonciation expresse ou application du régime de la déclaration contrôlée de plein droit

# OPTION / RENONCIATION AUX RÉGIMES REELS D'IMPOSITION

Texte officiel : Art. 7 de la loi de finances pour 2022

## Entreprise relevant des BIC

- Allongement des délais d'option et de renonciation à un régime réel d'imposition
- Pour les options et renonciations exercées à compter du 01/01/2022.

Entreprise relevant de plein droit du Micro-BIC en N	Exercice de l'option à un régime réel au titre de N	Renonciation à l'option au titre de N+1
Cas général	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus N-1 (n° 2042) souscrite en mai / juin N	Dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de N (n°2031)
Entreprise créée en N (*)	Dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus N (n° 2042) souscrite en mai / juin N + 1	
Entreprise relevant de plein droit du réel au titre de N-1		

(\*) Option dans le délai légal de dépôt de la déclaration de résultats afférente à la 1ère période d'activité (n° 2031) maintenue mais moins favorable

- Option valable un an et reconduite tacitement sauf renonciation expresse ou application du régime réel de plein droit

# OPTION / RENONCIATION AUX RÉGIMES REELS D'IMPOSITION

## Seuils du Micro pour la période de 2020 à 2022

Limite d'application du régime déclaratif spécial Micro-BNC (Art. 102 ter du CGI)	72 600 €
Limite d'application du régime Micro-BIC (Art. 50-0 du CGI)	
- Ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)	176 200 €
- Autres prestations de services	72 600 €

## Régime à appliquer pour l'imposition des résultats de N quel que soit le CAHT/ recettes HT de N

- Le régime Micro s'applique pour **l'année N** aux entreprises dont le CA HT / recettes encaissées HT (sur 12 mois) **n'excède pas** le(s) seuil(s) au titre de l'année civile précédente (N-1) **ou** de la pénultième année (N-2)  
**sauf option valablement exercée pour le régime Réel ou de la Déclaration contrôlée**
- En cas de création d'entreprise, le régime micro-est applicable de plein droit au titre de l'année de création(année N) et de l'année suivante (N+1)  
**sauf option valablement exercée pour le régime Réel ou de la Déclaration contrôlée**
- Le régime Réel ou de la Déclaration contrôlée s'applique **de plein droit en N** aux entreprises dont le CA HT / recettes encaissées HT (sur 12 mois) **dépasse** le(s) seuil(s) **en N-1 et en N-2**

# RENOVATION ENERGETIQUE

## Crédit d'impôt en faveur des PME

Textes officiels : Art 27 de la Loi de Finances pour 2021 - BOI-BIC-RICI-10-170

### Dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments

<b>Entreprises visées</b>	PME au sens du droit européen imposées d'après leur bénéfice réel
<b>Bâtiments concernés</b>	Bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire <ul style="list-style-type: none"><li>- achevés depuis + de 2 ans</li><li>- dont l'entreprise est propriétaire ou locataire</li><li>- et qui sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole de l'entreprise<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Exclusion des bâtiments affectés à l'exercice d'une activité civile</li></ul></li></ul>
<b>Travaux éligibles</b>	Ceux listés dans l'art.27 de la Loi n° 2020-1721 <ul style="list-style-type: none"><li>- remplissant les critères et spécificités techniques de l'arrêté du 29/12/2020 (NOR : TRER2036038A)</li><li>- et réalisés par une entreprise RGE directement ou via un contrat de sous traitance</li></ul>
<b>Dépenses éligibles</b>	Celles engagées entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021
<b>Montant du crédit d'impôt</b>	<u>30% du montant des dépenses éligibles</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- sous déduction des aides perçues</li><li>- avec un plafonnement total à 25 000 € sur la période d'application du dispositif</li><li>- et sous réserve du respect des règles des minimis</li></ul>
<b>Obligation déclarative</b>	2069 RCI Crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (art. 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

# DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DES PLUS VALUES

Panorama des dispositifs d'exonération dans le cadre d'une transmission d'activité

« Petites  
entreprises »

Exonération en  
fonction du  
CA/recettes

CGI, art.151 septies

« Petits fonds »

Exonération en  
fonction de la valeur  
des éléments cédés

CGI, art.238 quindecies

« Départ à la  
retraite »

Exonération  
dans le cadre de la  
retraite

CGI, art.151 septies A

# EXONÉRATION 238 QUINDECIES DU CGI

BOI-BIC-PVMV-40-20-50 ; LOI N°2021-1900, 30/12/2021, ART. 19)

**Economie générale**

**Exonération des PV professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 1 M€**

**Nature des opérations éligibles**

Transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)

**Actifs éligibles**

Actifs non immobiliers

**Conditions d'exercice préalable**

5 ans d'exercice préalable de l'activité

**Activité en location-gérance**

Oui sous certaines conditions

**Seuils d'exonération**

Exonération totale en cas de valeur de cession < 500 k€  
Exonération dégressive en cas de valeur de cession comprise en 500 k€ et 1 M€

**Régime d'exonération**

Exonération des plus-values à court et long terme

**Cumul avec d'autres régimes**

Non, sauf 151 septies A et 151 septies B

**Réintégration des PVCT exonérées dans l'assiette des cotisations sociales et CSG/CRDS**

Oui

**Imposition des PVLТ exonérées à la CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux**

Non

# DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DES PLUS VALUES

## Aménagements de l'article 238 quindecies du CGI

Textes officiels : Art 19 de la Loi de Finances pour 2022 - Art. 238 du CGI - BOI-BIC-PVMV-40-20-50

	Dans le dispositif antérieur Hors conditions ou modalités non modifiées	Apport de le LF 2022
<b>Plafonds d'exonération</b>	Exonération totale si valeur de cession < 300 000 € Exonération dégressive si valeur de cession comprise entre 300 000 € et 500 000 € Calcul de la plus-value exonérée partiellement : (1 000 000 - valeur des biens transmis) / 500 000	< 500 000 €  comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €  (1 000 000 - valeur des éléments transmis) / 500 000
<b>Valeur de cession</b>	Valeur des biens transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement	Prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutés les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quel que titre que ce soit
<b>Location gérance</b>	2 conditions supplémentaires : - 1 <sup>ère</sup> : Activité exercée depuis plus de 5 ans au moment de la mise en location-gérance - 2 <sup>ème</sup> : Cession au locataire-gérant	2 <sup>ème</sup> condition supprimée - sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.
<b>Règle de Minimis</b>		Oui en cas de de cession réalisée par une PME soumise à l'IS
<b>Entrée en vigueur</b>		A compter de l'IR dû au titre de 2021 A compter de IS dû au titre des clôtures 31/12/2021

# EXONÉRATION 151 SEPTIES A DU CGI

BOI-BIC-PVMV-40-20-20 ; LOI N°2021-1900, 30/12/2021, ART. 19, II ET III)

**Economie générale**

**Exonération des PV professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite**

**Nature des opérations éligibles**

Cession à titre onéreux et départ à la retraite dans les deux (ou trois) ans qui précèdent ou suivent la cession

**Actifs éligibles**

Actifs non immobiliers (sauf cas particulier)

**Conditions d'exercice préalable**

5 ans d'exercice préalable de l'activité

**Activité en location-gérance**

Oui sous certaines conditions spécifiques

**Seuils d'exonération**

L'entreprise ne doit pas dépasser les seuils des microentreprises au sens du droit communautaire

**Régime d'exonération**

Exonération totale des plus-values à court et long terme

**Cumul avec d'autres régimes**

Oui, sauf 41 et 151 nonies II et IV

**Réintégration des PVCT exonérées dans l'assiette des cotisations sociales et CSG/CRDS**

Oui

**Imposition des PVLТ exonérées à la CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux**

Oui

# DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DES PLUS VALUES

## Aménagements de l'article 151 septies A du CGI

Textes officiels : Art 19 de la Loi de Finances pour 2022 - Art. 151 septies A du CGI - BOI-BIC-PVMV-40-20-20

	Dans le dispositif antérieur Hors conditions ou modalités non modifiées	Apport de le LF 2022
<b>Condition tenant au départ à la retraite</b>	Obligation de céder toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée - ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés - et de faire valoir ses droits à la retraite, dans les 2 années suivant ou précédant la cession.	Délai porté de 2 à 3 ans lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 01/01/2019 et le 31 /12/ 2021 et que ce départ en retraite précède la cession.
<b>Location gérance</b>	2 conditions supplémentaires : - 1 <sup>ère</sup> : Activité exercée depuis plus de 5 ans au moment de la mise en location-gérance - 2 <sup>ème</sup> : Cession au locataire-gérant	2 <sup>ème</sup> condition supprimée - sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.
<b>Remise en cause de l'exonération</b>	En cas de non-respect du délai de 2 ans, exonération remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai	L'allongement temporaire du délai de 2 à 3 ans ne s'appliquant que lorsque le départ à la retraite a précédé la cession, il y aura(it) remise en cause que lorsque la cession est intervenue dans les délais, mais que la cessation de fonctions est intervenue après, ou bien en présence de cessions échelonnées lorsque la dernière cession (permettant de satisfaire à la condition de cession de l'intégralité des parts) est intervenue après le délai de trois ans

En attente de commentaires

# DEDUCTION DE L'AMORTISSEMENT DES FONDS COMMERCIAUX

Texte officiel : Art. 23 de la Loi de Finances 2022

**Principe de non déductibilité de l'amortissement du fonds commercial désormais codifié**  
**Une exception prévue pour les fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 et amortis**

Fonds commercial

Ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce acquis ne pouvant faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan mais qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise  
Valeur résiduelle inscrite en compte 207 (clientèle, enseigne, nom commercial, parts de marché..)

Fonds commercial (compte 207) + Autres actifs distincts = Fonds de commerce

Comptablement

Fiscalement

Principe  
Pas d'amortissement  
Durée d'utilisation illimitée

Provision  
Si dépréciation  
(test annuel)

Principe  
Amortissement  
non déductible

Provision  
Déductible

2 Exceptions

1 exception

**Amortissement obligatoire**  
**Si limite d'exploitation**  
Sur justifications  
**Sur la durée d'utilisation**  
**Ou sur 10 ans si cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable**

**Amortissement possible**  
**Si « Petite Entreprise »**  
Sans justification  
**Sur 10 ans**  
**A compter des exercices ouverts en 2016**  
PGC, art 214-3, al 3 à 5

CE du 08/09/2021

**Art.39,1,2° al.2 nouveau**  
*Ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux*

**Déduction temporaire de l'amortissement comptable des fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025**  
**Art.39,1,2° al.3 nouveau**

# DEDUCTION DE L'AMORTISSEMENT DES FONDS COMMERCIAUX

Texte officiel : Art. 23 de la Loi de Finances 2022

**Principe de non déductibilité de l'amortissement du fonds commercial désormais codifié**  
**Une exception prévue pour les fonds commerciaux acquis entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025 et amortis**

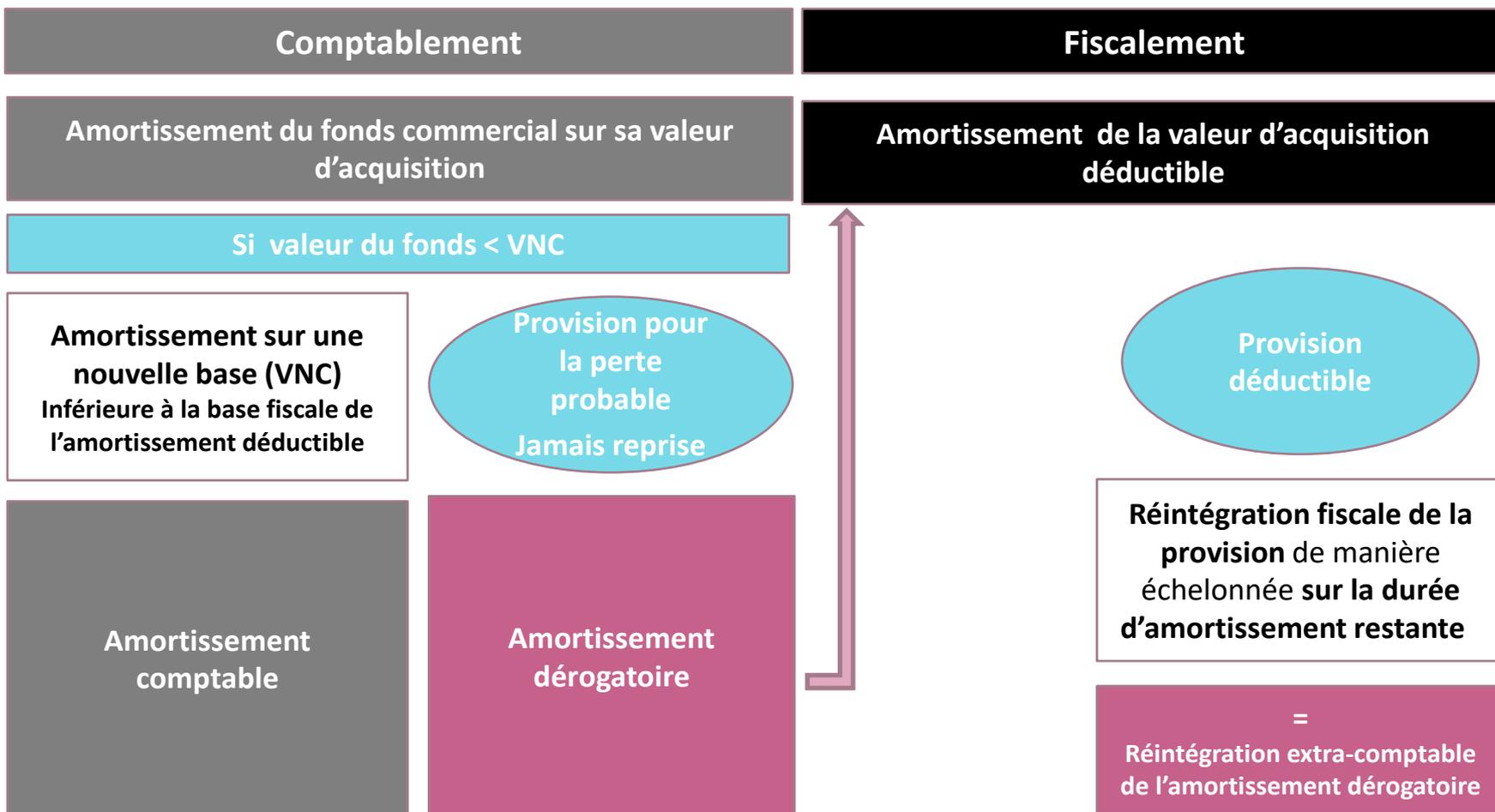
<b>Pour qui ?</b>	<b>Entreprises soumises à l'IS</b> <b>Entreprises soumises à l'IR suivant le régime réel dont les résultats relèvent des BIC ou des BA dès lors qu'elles sont tenues au respect du Plan Comptable Général</b>			
<b>Sont exclus</b>	<b>Au stade de la loi : Les artisans et les titulaires de BNC ayant acquis un fond libéral</b> Le 08/02/2022, le ministre délégué chargé des PME a confirmé que « l'amortissement fiscal des fonds de commerce nouvellement acquis s'appliquera non seulement aux fonds libéraux mais aussi aux fonds artisanaux ».			
<b>Impacts à la cession d'un fonds amorti fiscalement</b> (cession au-delà de 2 ans)	<b>Entreprises BIC (IR)</b>		<b>Entreprises IS</b>	
	<b>PVCT</b> à hauteur des amortissements déduits	<b>PVLT</b> au-delà	<b>Si 5 ans d'activité ou +</b> <b>Exonération possible</b>	<b>PV</b>
	<b>IR</b> Barème progressif	<b>IR</b> (12,8%)	<b>151 septies</b> <b>238 quinquies</b> <b>151 septies A</b>	<b>IS</b>
	<b>Cotisations sociales (&amp;CSG-RDS)</b>	<b>Prélèvements sociaux</b>	<b>151 septies</b> <b>238 quinquies</b>	<b>Si 5 ans d'activité ou +</b> <b>Exonération possible</b> <b>238 quinquies</b>

*En attente de commentaires*

# DEDUCTION DE L'AMORTISSEMENT DES FONDS COMMERCIAUX

Texte officiel : Art. 23 de la Loi de Finances 2022

Règle particulière : Réintégration fiscale échelonnée de la provision pour dépréciation d'un fonds commercial dont l'amortissement comptable est admis en déduction



# DEDUCTION DE L'AMORTISSEMENT DES FONDS COMMERCIAUX

- Fonds commercial acquis le 1/01/2022 pour 100 000 € - Utilisation limitée à 10 ans. Au 31/12/2026, test de dépréciation conduisant à une provision pour dépréciation de 10 000 € enregistrée en comptabilité

Année	Comptablement				1Fiscalement			
	Base	Dot. Amort.	VNC	Prov Dépréc	Amort	Dot. Amort dérog	Prov. Dépréc.	Rep. Prov Dépréc.
2022	100000	10000	90000		10000			
2023	100000	10000	80000		10000			
2024	100000	10000	70000		10000			
2025	100000	10000	60000		10000			
<b>2026</b>	<b>100000</b>	<b>10000</b>	<b>50000</b>	<b>10000</b>	<b>10000</b>		<b>10000</b>	
<b>2027</b>	<b>40000</b>	<b>8000</b>	32000		<b>8000</b>	<b>2000</b>		<b>2000</b>
2028	40000	8000	24000		8000	2000		2000
	40000	8000	16000		8000	2000		2000
	40000	8000	8000		8000	2000		2000
	40000	8000	0		8000	2000		2000
			90000		10000			

2026 : Valeur du fonds < à sa VNC => provision

A compter de 2027 : modification de la base comptable d'amortissement

Poursuite du plan d'amortissement initial au niveau fiscal => Amort. dérogatoire

Réintégration fiscale progressive de la provision = montant de l'amort dérogatoire

# DEDUCTION FISCALE TEMPORAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES FONDS COMMERCIAUX

- Adaptations des imprimés fiscaux 2022 => : nouvelles lignes propres à l'amortissement du fonds commercial

✓ 2033 C (RSI)

II	AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES								
	Fonds commercial	495		497		498		499	
	Autres immobilisations incorporelles	500		502		504		506	

✓ 2055 (RN)

CADRE A	SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *								
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
	Frais d'établissement et de développement	CY		EL		EM		EN	
	Fonds commercial	RE		RF		RI		RJ	

CADRE B	VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES														
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	DOTATIONS				REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice					
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6								
		Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amortissement fiscal exceptionnel								
	Frais d'établissement	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
	Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	

# AIDES COVID 2021

## Régime fiscal & social des aides perçues en 2021 ou au titre d'exercices clos depuis le 01/01/2021

Textes officiels : Art. 1 de la Loi de Finances Rectificative 2020 (25/04/2020) - Art. 26 de la Loi de Finances pour 2021 (29/12/2020)  
Art. 1 de 1ère Loi de Finances Rectificative pour 2021 (19/07/2021) - BOI-BNC-BASE-20-20 MAJ du 09/02/2022

Nature des aides	Exonération
Aides versées par le <b>fonds de solidarité</b> (décret 2020-371 du 30/03/2020)	Oui
Aides versées en déclinaison du <b>fonds de solidarité pour les discothèques</b> (décret 2020-1049 du 14/08/2020)	Oui
Aides versées aux entreprises pour la <b>reprise d'un fonds de commerce en 2020</b> et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie (décret 2021-624 du 20/05/2021)	Oui
Aides exceptionnelles financées par le <b>Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants</b> et les <b>Instances de gouvernance des régimes complémentaires des professionnels libéraux</b> (article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020)	Oui
Aides pour la <b>compensation des coûts fixes</b> (décret n° 2021-310 du 24/03/2021)	Non
Aides versées aux exploitants de <b>remontées mécaniques</b> (décret n° 2021-311 du 24 /03/2021)	Non
Aides destinées à tenir compte des <b>difficultés d'écoulement des stocks</b> de certains commerces à la suite des restrictions d'activité (décret 2021-594 du 14/05/2021).	Non
Aides <b>coûts fixes rebond</b> et <b>nouvelle entreprise rebond</b> (décrets n°2021-1430 et -1431 du 03/11/2021)	Non
Aides <b>loyers pour certains commerces de détail et services</b> (décret n° 2021-1488 du 16/10/2021)	Non
Aides fermeture (Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021)	Non
Aides versées par des entités publiques, privées -aides en compensation de pertes d'exploitation	Non

# AIDES COVID 2021

Textes officiels : Art. 1 de la Loi de Finances Rectificative 2020 (25/04/2020) - Art. 26 de la Loi de Finances pour 2021 (29/12/2020)  
Art. 1 de 1ère Loi de Finances Rectificative pour 2021 (19/07/2021) - BOI-BNC-BASE-20-20 MAJ du 09/02/2022

## Déclarations fiscales

### ▪ Notices 2031–SD et 2035-SD

Le I de l'article 1er de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, complété par le II de l'article 1er de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, dispose que les aides perçues au titre du fonds de solidarité et mentionnées dans les décrets n° 2020-371 du 30 mars 2020, n° 2020-1049 du 14 août 2020 et n° 2021-624 du 20 mai 2021 sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les aides, qui ont la nature de subventions d'exploitation, doivent être incluses dans la valeur ajoutée.

### ▪ Nouveauté / Imprimé 2035-B

Les aides perçues au titre du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Les aides du fonds de solidarité, qui ne sont pas comprises dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises, doivent être portées dans la case CJ du cadre « Divers à déduire ».

43	Divers à déduire (21)	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine territoire entrepreneur »	CS		dont l'abondement sur l'épargne salariale	CT		CL	
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO			
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ			
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont aides Fonds de solidarité Covid	CJ			

# AIDES COVID 2021

Textes officiels : Art. 1 de la Loi de Finances Rectificative 2020 (25/04/2020) - Art. 26 de la Loi de Finances pour 2021 (29/12/2020)  
Art. 1 de 1ère Loi de Finances Rectificative pour 2021 (19/07/2021) - BOI-BNC-BASE-20-20 MAJ du 09/02/2022

## Précisions

- **Exonération = Exonération d'impôt (IR ou IS) et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.**
- **Pas d'exonération de CVAE** : toutes les aides versées, généralement inscrites au compte 74 – subvention d'exploitation, selon la recommandation de l'Autorité des normes comptables (ANC) demeurent soumises à la CVAE. Elles doivent être prises en compte pour le calcul de la Valeur Ajoutée.
- **Le bénéfice de l'exonération fiscale et sociale des aides à la reprise est subordonné au respect du règlement européen concernant les aides de minimis.** Par conséquent, l'aide accordée au titre de ce dispositif ne doit pas générer une économie d'impôt qui, cumulée avec les autres aides de minimis perçues par le professionnel, dépasse 200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux.
- Les aides exonérées d'impôts sur les bénéfices sont également exclues pour le calcul du seuil de chiffre d'affaires permettant de bénéficier :
  - du régime micro-entrepreneur (articles 50-0, 69 et 102 ter du CGI)
  - des exonérations des plus-values professionnelles des petites entreprises (article 151 septies du CGI)
  - de la dispense de réalisation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié BIC (article 302 septies A bis du CGI).

# AIDES COVID 2021 : ACTUALITES

## Réactivation de deux dispositifs pour les indépendants les plus impactés

Texte officiel : [Communiqué de presse du 28/01/2021 \(Le Maire –Dussopt – Lemoyne\)](#)

### Réduction de cotisations et contributions sociales en décembre 2021 et janvier 2022

<b>Indépendants concernés</b>	Ceux relevant des <u>secteurs S1 et S1bis</u> et qui ont : - soit fait l'objet d'une mesure d'interdiction totale d'accueil du public; - soit subi une baisse de CA d'au moins 30 % par rapport au CA du même mois de l'une des deux années précédentes.
<b>Montant de la réduction</b> Hors auto-entrepreneurs (*)	<u>600 €</u> par mois d'éligibilité en cas d'interdiction totale d'accueil du public ou de baisse de CA d'au moins 65 % <u>300 €</u> par mois d'éligibilité, si la baisse de CA est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %
<b>Modalités</b>	<b>Réduction appliquée sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de 2021</b> <b>Éligibilité à indiquer dans la déclaration sociale et fiscale des revenus 2021</b>

(\*) dispositif similaire pour les auto-entrepreneurs (réduction de chiffres d'affaires)

### Aide Financière Exceptionnelle (AFE)

<b>Indépendants concernés</b> Y compris auto-entrepreneurs	Ceux relevant des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du monde de la nuit, de l'évènementiel et des agences de voyage dont l'activité est particulièrement affectée par la situation sanitaire, avec une perte de plus de 50 % de CA ➤ <u>À condition de ne pas avoir perçu l'aide « coûts fixes »</u>
<b>Modalités</b>	<b>Sur demande auprès de l'URSSAF</b> Aide allouée au titre de l'action sociale qui relève de la compétence du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

# IJ DES INDEPENDANTS - RAPPELS

## Indemnités Journalières des Indépendants (incapacité temporaire) servies par la Sécurité Sociale et les organismes de prévoyance complémentaires

Textes officiels : BOI-BIC-PDSTK-10-30-20 - BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30

- Imposables en tant que revenus de remplacement (§ 130 du BOI-RSA-PENS-10-20-20)
  - Pour leur montant brut ( attention au PAS)
- Soumises aux cotisations et contributions sociales
  - CSG au taux réduit de 6,2 % s'agissant de revenus de remplacement
- IJ prises en compte pour les seuils Micro ?
  - Non en BIC (§ 1 du BOI-BIC-DECLA-10-10-20 )
  - Oui en BNC (§ 80 du BOI-BNC-DECLA-20-10)
- IJ prises en compte pour les seuils 151Septies ?
  - Non en BIC et BNC (§ 420 du BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20)
- IJ non prises en compte pour les seuils de TVA (BOI-TVA-DECLA-40-10-10)

### ALD

**Exonération depuis le 01/01/2017 des IJ versées par les organismes de Sécurité Sociale aux indépendants atteints d'une affection de longue durée**

(§ 260 du BOI-BIC-PDSTK-10-30-20 - §200 du BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30 - Art. 154 bis A, al. 2 du CGI )

Les IJ versées par un organisme de prévoyance complémentaire sont imposables et soumises aux cotisations sociales (Réponse Dive 01/09/2020, AN n° 27956)

# FORMALITES ADMINISTRATIVES

## Guichet unique pour les formalités administratives

Depuis le 01/01/2022, le site [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr) rassemble , dans un seul formulaire dématérialisé, toutes les démarches d'une entreprise

Guichet unique pour les déclarations de création, de modification, de dépôt de document et de cessation d'entreprise



Le délai de traitement des demandes est raccourci

## Ouverture de deux autres sites en février 2022

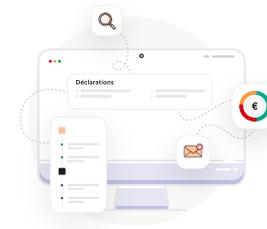
[entreprendre.service.public.fr](https://entreprendre.service.public.fr)

Pour s'informer



[portailpro.gouv.fr](https://portailpro.gouv.fr)

Pour déclarer et payer



# Actualités BIC / BNC

## TVA

# IMPORTATIONS : AUTOLIQUIDATION GENERALISEE

Texte officiel : Art. 181 de la Loi de Finances pour 2020 - Art. 30 de la Loi de Finances pour 2022

## Jusqu'au 31/12/2021

Principe : TVA payée aux Douanes Françaises

Option : TVA auto liquidée par l'importateur

- 4 conditions à remplir
- Sur autorisation des Douanes

## A compter du 01/01/2022

**Transfert à la DGFIP de la gestion et du recouvrement de la TVA due à l'importation**

Autoliquidation automatique et obligatoire de la TVA d'importation

- Obligation pour l'entreprise de disposer d'un numéro de TVA valide en France, à renseigner sur l'ensemble de ses déclarations en douane.
- Déclaration et le paiement de la TVA à l'importation effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA

Modalités déclaratives particulières

- Régime Réel Normal obligatoire
  - Exclusion du RSI-TVA en cas d'importation
  - Mini réel possible si TVA exigible annuelle < 4 000 € (art.30 LF2022)
  - Nouvelle rédaction de l'art. 287-3 ter du CGI
- Pré remplissage des CA3 sur la base des données douanières
  - Montants liés à la TVA sur les importations exigible au titre du mois M renseignés dans les CA3 à partir du 14 du mois M+1
  - Validation ou correction à faire
- Date limite de dépôt de la CA3 « avec importation » fixée au 24 (du mois ou du trimestre)

Sanction en cas d'irrégularité déclarative : 5% du montant de TVA omis (art. 1788A du CGI)

- 2022 : Tolérance si omission ponctuelle, de bonne foi et régularisée dans les 2 mois ou le trimestre suivant l'exigibilité de la TVA selon le formalisme requis

# IMPORTATIONS : AUTOLIQUIDATION GENERALISEE

## Important

- L'autoliquidation de la TVA est obligatoire et automatique pour toute entreprise dès lors qu'elle réalise une importation pour laquelle elle est le redevable de la TVA due à l'importation conformément aux dispositions prévues aux art.293A et 293A quater du CGI
- Mise à disposition par la DGDDI d'éléments détaillant le montant global pré-rempli : webservice « DONNEES ATVAI » ouvert depuis le 14/02/2022
- Situation des assujettis non redevables de la TVA : entreprises en franchise en base de TVA ou qui réalisent des opérations exonérées de TVA (professions médicales par exemple).
  - Les assujettis non redevables de la TVA qui souhaitent réaliser des importations doivent disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire (TVAI) valide qu'ils vont fournir lors de leurs opérations de dédouanement auprès de la DGDDI pour ne pas acquitter la TVA auprès d'elle mais la collecter sur une déclaration CA3.
  - La demande d'attribution d'un numéro de TVA est adressée au SIE compétent en amont de la réalisation des formalités douanières.
  - Les assujettis non redevables de la TVA continuent de facturer sans TVA mais ils doivent punctuellement déclarer et payer la TVA à l'importation à l'appui d'une déclaration de TVA.

## Documentations

Sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)

[Notice «TVA à l'importation »](#)

[Nouvelle CA3 de 2022](#) prenant en compte les opérations de TVA à l'importation

[Régularisation de TVA à l'importation](#)

Sur [douanes.gouv.fr](http://douanes.gouv.fr)

[Bulletin officiel des douanes n° 7440 du 23/11/2021](#) : Nouvelles modalités de mise en oeuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 01/01/2022

[Questions/Réponses](#) sur la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation

# TVA : AUTRES ACTUALITES

## Modification de l'exigibilité de la TVA pour les acomptes versés sur les livraisons de biens

*Texte officiel : Art.30 de la Loi de Finances pour 2022*

- A compter du 01/01/2023 , les acomptes payés pour les livraisons de biens seront soumis à la TVA
  - Exigibilité de la TVA à l'encaissement de l'acompte
  - Récupération de la TVA dès réception de la facture d'acompte (clients assujettis)

## Location de locaux nus à usage professionnel : Option TVA par immeuble

*Textes officiels : CE du 09/09/2020, n° 439143 – Réponse Ministérielle Grau (AN 16/11/2021 n° 38389)*

- CGI : Exonération des locations de locaux nus à usage professionnel (art.261 D 2)  
Option à la TVA possible (art.260 2°)
- Selon la doctrine administrative : Option à exercer par le bailleur de manière globale pour l'ensemble des locaux éligibles au sein d'un même immeuble (BOI-TVA-CHAMP-50-10, § 120)
- CE du 09/09/2020 : Option possible pour seulement certains des locaux éligibles
- L'administration prend acte de la décision et précise les modalités pratiques de sa mise en œuvre :
  - Le choix du bailleur ne dépend pas de l'existence d'une division juridique de l'immeuble
  - Lors de l'option : désignation expresse, précise et non équivoque des locaux concernés
  - Faculté de modifier la portée des options en cours au 09/09/2020 sous réserve d'en informer l'administration fiscale

# TVA : AUTRES ACTUALITES

## Remplacement de la DEB

Textes officiels: Art. 30 de la Loi de Finances pour 2022 – Art.289 B du CGI - Décret n° 2022-126 du 04/02/2022

### Jusqu'au 31/12/2021

#### Déclaration d'Echange de Biens (DEB)

- Obligatoire par toute personne physique ou morale réalisant en France des livraisons ou acquisitions de biens à destination ou en provenance d'un des Etats membres de l'UE
- Condition requise depuis le 01/01/2020 pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens et des exportations

#### Déclaration Unique déposée auprès des Douanes Double fonction

##### Fonction statistique

Pour les données du commerce extérieur de la France

##### Fonction de contrôle assurée par l'administration

Pour la bonne application de la TVA sur les livraisons de biens en UE

### A compter du 01/01/2022

#### Mise en conformité européenne

// Règlement European Business Statistics

#### Suppression de la DEB

#### Création de 2 formalités distinctes

#### Déclaration d'enquête statistique mensuelle (EMEBI) qui relève des Douanes

- Destinée à alimenter les données relatives au commerce extérieur
- Uniquement par les entreprises informées par "lettre-avis" de la Douane qu'elles font partie de l'échantillon annuel (à priori celles ayant déposé une DEB en 2021)

#### Etat récapitulatif des clients régi par l'art. 289 B du CGI

- A souscrire dès le 1<sup>er</sup> € et à transmettre au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois suivant l'opération
- Contenu fixé par le décret n° 2022-126 du 04/02/2022 (NOR : ECOE2200437D)

# Actualités BIC / BNC

## Mesures sociales pour les indépendants

# PROTECTION DU CONJOINT COLLABORATEUR

Texte officiels : Art. 24 et 96 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

## Jusqu'au 31/12/2021

Quel  
conjoint ?

Conjoint ou partenaire de PACS

Limite dans le  
temps ?

Aucune limite de durée

Quelles  
cotisations ?  
(retraite / invalidité-  
décès)

5 assiettes possibles avec ou sans  
partage de revenus

Congé  
d'adoption

2 textes / 2 durées différentes  
8 ou 12 semaines

## A compter du 01/01/2022

+ **Concubin** de l'artisan, du commerçant, du professionnel libéral

**Statut limité à 5 ans** sur l'ensemble des périodes et des entreprises

- Puis option obligatoire pour un autre statut (salarié / associé)
- Décompte des 5 ans à partir du 01/01/2022

Exception pour les conjoints atteignant 67 ans au + tard le 31/12/2031

**3 assiettes** (les plus protectrices)

- 2 assiettes sans partage de revenus
  - sur 1/3 du PASS (forfaitaire)
  - Sur 50% du revenu du chef d'entreprise
- 1 assiette avec partage de revenus
  - Sur 50% du revenu du chef d'entreprise

**Conjoint collaborateur du micro-entrepreneur (micro-social)**

- 1 taux global appliqué
  - Soit sur le chiffre d'affaires du chef d'entreprise
  - Soit sur une assiette forfaitaire ( 1/3 du PASS)

**12 semaines** (même durée que le travailleur indépendant)

# COTISATIONS SOCIALES DES INDEPENDANTS

## Mesures visant à réduire le décalage entre la perception des revenus professionnels et le paiement du montant des cotisations sociales

Textes officiels : Art. 24 et 96 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

### Modulation des acomptes de cotisations en temps réel

Dispositif dérogatoire	Cotisations et contributions sociales provisionnelles acquittées sur une base mensuelle (ou trimestrielle) établie à partir des informations communiquées par l'indépendant en fonction de son activité ou de ses revenus mensuels (ou trimestriels) Cotisations recouvrées par l'URSSAF
Prolongation et généralisation de l'expérimentation IDF et Occitanie	Depuis le 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2023 Pour tous les indépendants (01/01/2023 pour les professionnels libéraux) ➤ Sauf ceux relevant d'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement
Modalités	Sur demande de l'indépendant

### Absence de sanction en cas de « revenu sous-estimé »

<b>Majoration de retard</b> pour revenu réel supérieur de plus d'1/3 au revenu estimé ➤ Non mise en oeuvre par l'Acoss mais dissuasive	<b>Supprimée au 01/01/2022</b> ➤ Application du droit à l'erreur
---	---

#### ▪ Rappels

#### **Autre dispositif possible de modulation (estimation du revenu de l'année en cours)**

Depuis 2012, les travailleurs indépendants peuvent demander que leurs cotisations sociales provisionnelles soient recalculées sur la base du revenu qu'ils estiment réaliser au cours de l'année civile en cours

**Déclarer les revenus sans attendre la date limite de dépôt permet d'ajuster les cotisations provisionnelles restant à courir et d'avancer de 6 mois la date de la régularisation** ou du remboursement en cas de versements provisionnels trop importants.

# RETRAITE DES INDEPENDANTS

## Rachat de trimestres

Textes officiels : Art. 18 de la Loi de Finances pour 2022 - Art. 108 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

Décret à paraître

**Extension du cadre général (rachat et déductibilité) à certaines professions** jusque là écartées car non reconnues en termes d'affiliation avant 2018

- Liste des professions concernées, barèmes, modalités de versement des cotisations et nature des pièces justifiant des périodes d'activité en cause à fixer par décret
  - Sont visés : ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, hypnotiseurs, acupuncteurs, sophrologues...
- Pour les professionnels n'ayant pas demandé la liquidation de leur pension.
- Demandes de rachats à présenter entre le 01/07/2022 et le 31/12/2026
- Sommes déductibles sans limitation des revenus catégoriels

## Compensation des trimestres non validés en raison de la crise « Covid-19 »

Texte officiel : Art. 107 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

Décret à paraître

**Attribution automatique de trimestres gratuits de retraite aux indépendants dont la baisse de revenus a réduit les droits** (1 à 4 trimestres potentiellement amputés selon le statut)

- Uniquement pour les entreprises créées avant le 01/01/2020, qui relèvent des secteurs S1 ou S1bis et les artistes-auteurs éligibles aux mesures « Covid » de réductions de cotisations.
- Attribution pour 2020 et 2021, d'autant de trimestres de retraite de base que la moyenne des trimestres validés au cours des années 2017, 2018 et 2019
- Aucune démarche à faire

## Recouvrement des cotisations CIPAV par l'URSSAF

Texte officiel : Art. 12 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022

**Transfert effectif à compter du 01/01/2023**

- Les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV régleront la totalité de leurs cotisations aux URSSAF.

# Actualités OGA et cabinets comptables

# OGA : TOUJOURS DES AVANTAGES A ADHÉRER

## Suppression progressive de la majoration du bénéfices des Non Adhérents

Texte officiel : Art. 34 de la Loi de Finances 2021

Revenus de	Majoration
2019 et avant	1,25
2020	1,20
2021	1,15
2022	1,10
2023	Pas de majoration

## Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion OGA

Textes officiels : Art. 199 quater B du CGI - BOI-IR-RICI-10

- **Conditions**
  - Avoir la qualité d'adhérent
  - Être assujetti à l'IR (BIC, BNC ou BA) et avoir opté pour un régime réel d'imposition
  - Avoir réalisé un CA ou des recettes inférieur aux limites du régime Micro au titre de l'année du bénéfice de la réduction d'impôt
- **Réduction d'impôt limitée à 2/3 des dépenses concernées, et plafonnée à 915 €**

# EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)

Textes officiels : Décret n°2021-25 du 13/01/2021 et Arrêté du 13/01/2021

<b>ECF</b>	<b>Issu des discussions entre les institutions et l'administration dans le cadre de la Loi ESSOC Créé par décret le 13/01/2021 avec un contenu fixé par arrêté du même jour Prestation contractuelle contribuant au civisme fiscal et visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises</b>
<b>En quoi consiste l'ECF ?</b>	<b>Dispositif préventif d'audit et de fiabilisation de 10 sujets fiscaux pour lesquels il y a généralement convergence entre le droit fiscal et la comptabilité Réalisé sur un exercice fiscal et donnant lieu à un compte rendu de mission (CRM)</b>
<b>Obligations de l'entreprise ?</b>	<b>Bonne foi vis-à-vis du prestataire et de l'administration Mention de l'ECF dans la déclarations de résultats (mention expresse au sens de l'article 1727, II-1 du CGI) Fourniture des informations demandées par le prestataire dans un délai acceptable</b>
<b>Obligations du prestataire ?</b>	<b>Engagement à se prononcer - en toute indépendance et en préservant la confidentialité- sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans le chemin d'audit et selon le cahier des charges définis par l'arrêté</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation de tous les examens nécessaires et documentation d'un dossier de travail</li><li>- Etablissement et transmission du CRM</li></ul>

# EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)

Textes officiels : Décret n°2021-25 du 13/01/2021 et Arrêté du 13/01/2021

**ECF**

**Prestation contractuelle contribuant au civisme fiscal et visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises**

**Avantages pour l'entreprise ?**

Assurance complémentaire en matière de sécurité fiscale

- Diminution du risque de contrôle par l'administration
- Suppression des pénalités et majorations en cas de rectification de bonne foi

Sécurisation des données comptables et fiabilisation de la gestion  
Gage de confiance pour les clients et partenaires de l'entreprise « conforme »

**Pourquoi proposer l'ECF à vos clients ?**

**Proposer un service complémentaire ...  
... associé à une garantie fiscale et un « label ECF »  
Sécuriser les données produites par le cabinet  
Pour les entreprises adhérentes : Substitution de l'EPS par l'ECF**

**Pourquoi confier l'ECF à AGAURA ?**

**Gain de temps et de ressources  
Maîtrise des risques  
Maintien d'un partenariat loyal OGA / Profession comptable  
Pour les entreprises adhérentes : Substitution de l'EPS par l'ECF**

# OGA : SUBSTITUTION POSSIBLE DES EPS EN ECF

*Textes officiels : Arrêté du 21/07/2021- JO du 29/10/2021 modifiant l'arrêté du 9/01/ 2017 (sélection EPS)  
BOI-DJC-OA-20-10 mise à jour du 20/12/2021*

## **Dispense d'examen périodique de sincérité (EPS) en cas d'examen de conformité fiscale (ECF)**

- L'article 1er de l'arrêté du 21/07/2021 modifie l'arrêté du 09/01/2017 prévoyant la méthode de sélection des adhérents devant faire l'objet d'un examen des pièces justificatives
- Il est instauré une dispense de cet examen (EPS) pour les adhérents sélectionnés qui ont demandé la réalisation de l'ECF
- Si l'ECF n'est pas réalisé in fine et qu'ainsi aucune conclusion n'est adressée à l'administration dans les délais requis, l'adhérent fait systématiquement l'objet d'un EPS au titre de l'exercice suivant.

**En 2022, AGAURA peut réaliser l'ECF  
Substitution EPS par ECF possible**

# OGA : SUBSTITUTION POSSIBLE DES EPS EN ECF

Textes officiels : - Décret n°2021-25 du 13/01/2021 et Arrêté du 13/01/2021 (Examen de Conformité Fiscale)

**Déclarations de résultats : Case ECF à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'ECF, en identifiant le prestataire et son SIREN**

## ➤ 2031

CGA/OMGA	<input type="checkbox"/>	ou certificateur conventionné	<input type="checkbox"/>	(Cocher la case correspondante)
Nom et coordonnées du CGA/OMGA			Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné	
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné			Identité du déclarant:	
			Lieu:	Date:
			Qualité et nom du déclarant:	
			Signature:	
<b>ECF</b>	<input type="checkbox"/>	<b>prestataire :</b>		

## ➤ 2035

Viseur conventionné  AA ou OMGA

Nom, adresse, téléphone, adresse électronique :

- du professionnel de l'expertise comptable ou du viseur conventionné :
- du conseil :
- de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé :

N° d'agrément de l'AA ou OMGA ou du viseur conventionné :

**ECF**  Prestataire :

## ➤ 2065

OGA/OMGA	<input type="checkbox"/>	Viseur conventionné	<input type="checkbox"/>	(Cocher la case correspondante)	Identité du déclarant:	
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné :					Date:	Lieu:
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné					Qualité et nom du signataire:	
					Signature :	
<b>Examen de conformité fiscale (ECF)</b>	<input type="checkbox"/>	<b>prestataire :</b>				

# Campagne fiscale 2022

# CALENDRIER FISCAL 2022

	Mai	Juin
<b>BIC / BNC / BA : Déclaration de résultats et annexes de l'année 2021</b> IS Déclaration 2065 (clôtures 31/12/2021) <b>DEC-LOYER</b> <b>SCM 2036</b>	<b>03/05</b> <b>+ délai de 15 jours pour utilisation de téléprocédures</b>	
<b>CVAE</b> <b>1329-DEF</b>	<b>03/05</b>	15/06 (acompte CVAE 2022 - 1329-AC)
<b>TVA / CA12</b> année civile 2021	<b>03/05</b>	
<b>IS / Paiement du solde</b> (clôtures 31/12/21 ou 31/01/22)	15/05	
<b>IRPP / Déclaration d'ensemble des revenus de 2021 (2042)</b>	<b>25/05</b> (dpts 01 à 19) <b>31/05</b> (dpts 20 à 54)	<b>07/06</b> (autres dpts)
<b>Données sociales</b>	<input type="checkbox"/> Indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants ➔ Volet social de la déclaration 2042 <i><u>Sauf en cas de cessation d'activité en 2021 ou en 2022</u> (imprimé ad hoc adressé par l'Urssaf ou la CGSS)</i>	
	<input type="checkbox"/> Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés ➔ DSPAMC à souscrire (intégration à la 2042 prévue qu'en 2023 ou ultérieurement)	

# DELAI DE TRANSMISSION

- Dépôt autorisé avec le millésime 2021 jusqu'au : 24 mars 2022 (23h59)
  - Tolérance administrative permettant pour les entreprises clôturant au 31/12/N d'utiliser le millésime N-1 si elles ne sont pas concernées par les modifications légales ou réglementaires du millésime N
- Ouverture de la campagne millésime 2022 : **4 avril 2022 (0h00)**
- Date finale de dépôt des déclarations professionnelles 2021 :
  - 03 mai 2022 pour dépôt papier**
  - 18 mai 2022 (minuit) EDI et EFI**
  - Attention au dépassement de délai !
- Date limite de clôture des comptes : **date de dépôt légal** soit le 03 mai 2022
  - L'administration fiscale dans une position pragmatique accepte d'aligner la date de validation des écritures avec celle des déclarations EDI-TDFC
  - Défaut de conformité du FEC pour écritures non validées : risques de redressements
- Identifiant unique : **SIREN + ROF**
  - Obligatoire pour tout envoi en mode EDI (ROF = Référence Obligatoire Fiscale)
- Cessation d'activité : l'administration fiscale accepte les déclarations de résultats clôturant en fin de mois, même si la date réelle de cessation se situe au cours du même mois.
- Début d'activité : date exacte

# Infos pour la télétransmission à Agaura

➤ Pour EDI-TDFC ou EDI-TVA

**NOM de l'OGA = AGAURA**

**SIRET= 309 256 998 00050**

**N°AGREMENT = 102 690**

➤ Nous contacter :

216 rue André Philip – Lyon 3

04 72 11 37 60

agaura@agaura.fr

# RAPPELS DEC-LOYER

## Déclaration des loyers des locaux professionnels

Textes officiels : Art. 1518 ter du CGI – Art. 1498 bis du CGI

- Dec-Loyer = Déclaration des loyers versés pour les locaux professionnels occupés au 01/01 de l'année de déclaration
  - Pour obtenir une grille des loyers professionnels aussi proche du réel que possible
- Concerne :
  - Toutes les entreprises locataires de leurs locaux commerciaux ou professionnels au 01/01 et soumises à l'IS ou à l'IR (catégories BIC et BNC) et payant la CFE
  - Tous les types de locaux professionnels, qu'il s'agisse de bureaux, de commerces ou de locaux utilisés par des professions libérales
    - A l'exception des locaux industriels
- Annexe de la déclaration de résultats ( date limite de dépôt identique à celle de la liasse fiscale)
- 150 € d'amende en cas de production tardive ou défaut de production du Dec-loyer (art. 1729 B du CGI)
  - Administration Fiscale « *particulièrement vigilante sur le respect des obligations déclaratives* ».
- 3 étapes
  - Demande d'information sur les biens loués (EDI-REQUETE)
  - Retour par la DGFIP des données nécessaires à la déclaration
  - Préparation et envoi du formulaire Dec-Loyer
    - Déclarer pour chaque local, le montant annuel des loyers (hors charges et hors taxes)
    - Préciser les situations qui pourraient expliquer d'éventuels écarts de loyer (usufruit, location-gérance, crédit-bail...).

# DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

ETATS et ANNEXES		
2031 et 2031 bis / 2035 et 2035 suite		IR (BIC / BNC)
2065 et 2065 bis		IS (BIC / BNC)
2033 A – 2033 B – 2033 C – 2033 D – 2033 E (si nécessaire)		Réel Simplifié (BIC)
2035 A – 2035 B + 2035 E (si nécessaire) + 2035 F et G (si exercice en sté) + tableau des immob. (si présence d'immob.)		Déclaration contrôlée (BNC)
2050 – 2051 – 2052 – 2053 – 2054 - 2054 bis – 2055 – 2056 – 2057 - 2058 A - 2058 B - 2058 C - 2059 A - 2059 B - 2059 C - 2059 D - 2059 E (si nécessaire)		Réel Normal (BIC)
1330-CVAE		si CA > 152 500 € <u>et</u> pluri-établissements
1329-DEF		si CA > 500 000 €
Détail des charges à payer		Annexes obligatoires pour le Réel Normal (BIC)
Détail des produits à recevoir		
Détail des produits constatés d'avance		
Détail des charges constatées d'avance		
2036	Sociétés Civiles de Moyens (BNC)	seulement pour exercice en SCM
2067	Relevé des frais généraux (BIC)	seulement pour les sociétés
2069-RCI	Réductions et crédits d'impôts de l'exercice	
Etat de suivi faisant apparaître l'ensemble des renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation prévue à l'article 238 bis JB du CGI		
Suivi des sursis et reports (Plus-values)		
Annexes Zones Franches Urbaines		
Toutes autres documents fournis en même temps que la liasse fiscale (SNIR, relevés des compagnies d'assurances ayant versé des commissions, option pour le barème BIC [pour les BNC uniquement]...)		

# DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

<b>BALANCE (à télétransmettre obligatoirement)</b>		
<b>TABLEAUX OG</b>		
<b>DECLARATION(S) DE TVA</b>	<b>EDI-TVA</b>	
	Extranet (saisie web TVA)	
	Tout autre moyen	
<b>Fichier FEC</b>	<b>EDI-OGA</b>	
	<a href="mailto:fec@agaura.fr">fec@agaura.fr</a> (fichiers FEC UNIQUEMENT)	
	Extranet	
	Tout autre moyen	
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>		
<b>Mode TVA et coefficient</b>	À compléter dans OGID00 (identique BIC / BNC)	BIC / BNC
<b>Informations comptables</b>	Attestation conformité FEC OGBNC00 / OGBIC00	BIC / BNC
<b>Cessation d'activité</b>	Informations à compléter sur OGBNC01 / OGBIC01	BIC / BNC
<b>Exercice en société (SDF / SCP...)</b>	OGBNC07 à compléter pour chaque associé	BNC uniquement
<b>Contrôle de TVA</b>	OGBIC03 dûment complété	BIC
	Récapitulatif contrôle annuel TVA	BNC (redevable TVA)
<b>Tous renseignements nécessaires</b>	OGBNC08 / OGBNC04 Détails assurances, charges sociales, CSG, AFDG, frais financiers,...	BIC / BNC

# DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

## ■ Tableaux OGBIC

➤ Renseigner l'ensemble des tableaux OG évite des questions à la réception des fichiers EDI ou ultérieurement lors de travaux.

### ■ OGBIC01

- Statut du conjoint
- Autres sources de revenus
- Déductibilité des frais financiers
- Vérification du plafonnement Madelin
- Cessations d'activité : date et motif
- Nouveau : Informations « location meublée »

### ■ OGBIC02

- Frais mixtes (habitation, véhicules etc.)
- Frais de tenue de comptabilité et d'adhésion
- Réintégrations diverses
- Déductions diverses / Exonérations

### ■ OGBIC03 (TVA collectée)

- Il doit comporter tous les éléments chiffrés nécessaires au contrôle de TVA ainsi qu'un commentaire en cas de TVA à régulariser ou toute autre particularité.

### ■ Balance

- Transmission de la balance OBLIGATOIRE et en mode EDI

# DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

- **Tableau OGBIC01**
- **Ajouts « location meublée »**

Si activité de location meublée	
Activité ? ① <b>non professionnelle</b> - ② <b>professionnelle ****</b>	
Durée de location ? ① <b>courte durée</b> - ② <b>longue durée *****</b>	
Bien géré par un gestionnaire ? ① <b>oui</b> - ② <b>non</b>	
Affiliation aux cotisations sociales ? ① <b>oui</b> - ② <b>non *****</b>	

- Informations permettant une meilleure analyse du dossier par l'indication :
  - Du statut fiscal au titre de l'année concernée : LMP / LMNP au sens de l'article 155 du CGI
  - De l'obligation - ou non- d'affiliation sociale eu égard aux nouvelles règles d'assujettissement en vigueur depuis le 01/01/2021
  - Du type et du mode de location
- Informations « faciles » à renseigner si un seul bien donné en location meublé
- En cas de pluralité de biens, avec des types et des modes de location différents
  - Utiliser les zones libres pour plus de détails

# Jurisprudence et spécificités

## Jurisprudence

# JURISPRUDENCE

## Provisions

**CAA de Nantes du 16/11/2021, n°20NT02331 : Non déductibilité de la provision pour dépréciation du stock de véhicules d'occasion constituée par application d'un % forfaitaire au prix de revient**

- *Pourcentage de dépréciation calculé sur le rapport entre le total des pertes sur les seuls véhicules acquis en 2013 et vendus à perte en 2014 et le prix de revient total de l'ensemble des véhicules acquis en 2013 et vendus en 2014. Ratio de 3%, ensuite appliqué à la valeur totale du stock au 31 décembre 2014 des véhicules acquis en 2014*
- Absence de précision suffisante de la dépréciation de chaque véhicule dès lorsqu'il n'est pas tenu compte des caractéristiques techniques de chaque véhicule, des perspectives réelles de commercialisation selon la nature du véhicule et les perspectives de poursuite du modèle
- Art. 39 et 209 du CGI : Les pertes ou charges provisionnées doivent être nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante et apparaître comme probables eu égard aux circonstances constatées à la clôture de l'exercice

## Plus Values

**CE (na) 29/07/2020 n° 438485 / CAA Nantes 12/12/2019 17NT03228 : Confirmation que l'exonération 151 septies ne concerne pas les activités données en location-gérance**

- L'article 151 septies vise les activités exercées à titre professionnel : Participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité » (CGI art. 151 septies, I-al. 2 transféré au CGI art. 155, IV par la LFR pour 2010).
- Condition de participation personnelle et directe antinomique avec la mise en location-gérance
- La circonstance que le locataire-gérant, qui est une personne distincte, soit contrôlée par le contribuable, propriétaire du fonds, est sans incidence.
- *La qualification de l'activité du contribuable au regard des dispositions du CSS ou en matière d'impôt sur la fortune, de TP ou de CFE est sans influence sur sa qualification au sens et pour l'application de l'article 151 septies du CGI.*

# JURISPRUDENCE

## Plus Values

### **CAA 19/10/2021 n°19BX04882 (Bordeaux) : Exonération 238 quindecies applicable à la transmission d'une activité fonctionnant sans salarié ni matériels**

- Une plus-value n'est exonérée par l'article 238 quindecies, que si la branche d'activité en cause est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome chez le cédant comme chez le cessionnaire et sous réserve que la transmission de cette branche d'activité opère un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du cédant et dans des conditions permettant au cessionnaire de disposer durablement de tous ces éléments.
- Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
  - *Oui en l'espèce ... l'activité, qui ne nécessitait pas d'autres moyens humains, pouvait être réalisée sans que les moyens matériels mis à sa disposition, à savoir le véhicule et le téléphone portable personnels de sa gérante, présentent un caractère indispensable.*

### **CAA 19/10/2021 n°19BX04882 (Lyon) : Exonération 238 quindecies NON applicable pour la transmission d'une branche d'activité devenue accessoire et sans le personnel dédié**

- La cession d'une branche complète d'activité est, au regard de la finalité poursuivie par le législateur, subordonnée au transfert effectif du matériel et, le cas échéant, du personnel nécessaire, eu égard à la nature de l'activité et à la spécificité des moyens matériels et humains qui lui sont affectés, à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité.
- Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
  - *Non en l'espèce ... le seul salarié affecté à l'activité transmise avait démissionné et l'exploitant / gérant avait ensuite assuré lui-même et jusqu'à la date de la cession l'activité de débardage de billons, laquelle nécessite l'emploi d'un personnel formé, en parallèle de l'activité initiale et principale de débardage de grumes*
  - *L'activité, alors devenue accessoire et exercée sans personnel dédié, ne faisait pas l'objet d'une exploitation autonome chez la société cédante à la date de la cession*

# JURISPRUDENCE

## Plus Values

**CAA 27/05/2021 n°19NT03799 (Nantes) : Une carte d'agent commercial peut être assimilée à une branche complète d'activité au sens de l'article 238 quindecies du CGI**

- L'exercice de la profession d'agent commercial peut être réalisé uniquement au moyen d'une carte commerciale, c'est-à-dire d'un contrat portant sur les conditions dans lesquelles l'agent mandaté peut conclure des contrats de vente pour le compte du mandant, et ne nécessite pas d'autres moyens matériels que la disposition d'un véhicule, d'une ligne téléphonique et d'un fichier contenant les coordonnées des clients du mandant ;
- L'agent commercial ne dispose ni de stocks ni de clientèle, ces deux éléments demeurant la propriété du mandant.
- Il peut par ailleurs exercer sa profession sans l'aide de salariés.
  
- Les éléments transmis constituent - ils ou non une branche complète d'activité ?
  - *Oui en l'espèce ...Eu égard aux conditions particulières d'exercice de l'activité d'agent commercial, la cession des cartes commerciales doit être regardée comme un transfert complet des éléments essentiels de l'activité, activité qui faisait l'objet d'une exploitation autonome tant chez le cédant que chez le cessionnaire. Enfin, s'agissant du cas particulier de la carte S, la circonstance que la cession n'a porté que sur certains départements est sans incidence, dès lors que l'activité d'agent commercial peut être exercée de manière autonome sur un territoire donné.*

# JURISPRUDENCE

## ZRR

**CE 3e-8e ch. 26-1-2021 no 428124 : SCP n'ayant pas opté pour l'IS / Le rachat de la totalité des parts d'un associé de la SCP par un autre associé constitue la reprise d'une entreprise individuelle**

- La reprise d'entreprise ouvrant droit à l'exonération « ZRR » s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise.
- Pour l'application des dispositions de l'article 44 quinquies du CGI aux SCP qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'IS, le rachat de la totalité des parts d'un associé par un nouvel associé doit être regardé comme constituant une reprise d'entreprise individuelle.
  - *Exonération des bénéfices imposés entre les mains de ce nouvel associé sous réserve que les autres conditions requises soient remplies, notamment :*
    - *d'une part que la SCP en cause compte moins de dix salariés*
    - *et, d'autre part, que l'opération ne se fasse pas au profit du conjoint du cédant, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.*

## TVA

**CJUE 21-10-2021 : Imposition à la TVA de l'enseignement de natation dispensé par une école de natation**

- Toutes les activités d'enseignement d'intérêt général ne bénéficient pas, à raison de cette seule qualité, de l'exonération visant « l'enseignement scolaire ou universitaire », ainsi que « les leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire ».
- En sont en particulier exclus les enseignements spécialisés et dispensés de manière ponctuelle
  - *N'ayant pas pour objet la transmission de connaissances et de compétences portant sur un ensemble large et diversifié de matières, ou leur approfondissement et leur développement, ils ne présentent dès lors pas les caractéristiques d'un enseignement scolaire ou universitaire.*

# JURISPRUDENCE

## TVA

### **CAA du 07/01/2022 n° 20NT03378 (Nantes) : Exclusion de l'exonération de TVA des leçons données par un enseignant ou moniteur avec le concours d'autres personnes**

- Les activités d'enseignement entrent dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'il s'agit d'une prestation de services relevant d'une activité économique effectuée à titre onéreux
- Toutefois l'art.261-4-4° du CGI exonère sous certaines conditions :
  - l'enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel, agricole, à distance
  - la formation professionnelle continue
  - les cours ou leçons particuliers dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par les élèves dès lors que les cours ou leçons relèvent d'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique, sportif
- Les cours qu'un enseignant ou moniteur donne avec le concours d'autres personnes ne peuvent pas être regardée comme dispensées à titre personnel, quelles que soient les fonctions, bénévoles ou salariées, exercées par ces personnes => recettes imposables à la TVA

### **CAA du 25/02/2021 n° 19LYO1955 (Lyon) : Prestations de formation professionnelle continue dispensées par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs et exonération de TVA**

- Pour être exonérée de TVA, la formation professionnelle continue (FPC), telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, doit être assurée soit par les personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue
  - *En l'espèce les prestations assurées au moyen d'intervenants extérieurs sont exonérées au même titre que celles délivrées par les salariés dès lors qu'elles ont été délivrées selon des modalités similaires et répondent, quant à leur contenu, aux mêmes exigences de qualité que les autres prestations*

# **Jurisprudence et spécificités**

## **Règles fiscales BIC/BNC**

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais de repas de l'exploitant

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-10 - BOI-BNC-BASE-40-60-60

- Pour être déductibles les frais de repas pris par l'exploitant sur son lieu de travail, doivent :
  - constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession)
  - être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile
  - être effectivement engagés (présence d'une pièce justificative).
- La déduction des frais de repas de l'exploitant est alors encadrée par 2 limites forfaitaires :
  - une valeur plancher correspondant à la valeur du repas pris au domicile considérée fiscalement comme une dépense personnelle et donc non déductible
  - une valeur plafond correspondant à la somme au-delà de laquelle la dépense est regardée comme excessive et par conséquent non admise en déduction (sauf circonstances exceptionnelles justifiées).

Exercice clos en	2021	2022
Plancher	4,95 € TTC	5,00 € TTC
Plafond	19,10 € TTC	19,40 € TTC

- Exemple

Prix du repas TTC (2021)	Part déductible	Part non déductible
< 19,10 €	(prix du repas)- (4,95 €)	4,95 €
> 19,10 €	14,15 €	4,95 € + [(prix du repas) – (19,10 €)]

- TVA récupérable uniquement sur la part déductible

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais de mission / Réception

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BNC-BASE-40-60-60

- Frais de mission = frais de déplacement du chef d'entreprise et/ou de ses salariés
- Frais de réception = invitation des clients (restaurants, spectacles, meeting, séminaires...) et réception à caractère social (repas du personnel...)
- Déductibles du résultat si les dépenses :
  - ont un rapport direct et certain avec l'activité
  - ne sont pas d'un montant excessif
  - sont appuyées d'une pièce justificative
- TVA déductible selon la nature des frais

Nature de la dépense	TVA déductible	Conditions spécifiques
Repas avec des invités extérieurs	Oui	Invitation professionnelle Note si dépense > 150 € HT
Repas d'un salarié seul	Oui	Il doit être en mission pour l'entreprise
Repas de fin d'année, de vacances etc	Oui	dans l'intérêt de l'entreprise
Nuit d'hôtel (chef d'entreprise ou salarié)	Non (art. 206-IV-2-2 <sup>ème</sup> annexe 2 du CGI)	
Petit déjeuner / boissons à l'hôtel	Oui	Mêmes conditions que les repas
Transport de personnes	Non (art. 206-IV-2-5 <sup>ème</sup> annexe 2 du CGI)	
Péage et parking	Oui	Sur pièces justificatives (sauf tolérance d'usage)

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Cadeaux d'affaires

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-40-20-40 - BOI-BNC-BASE-40-60-60 – Art. 28-00 A de l'annexe IV au CGI (TVA)

- Les cadeaux d'affaires peuvent être compris dans les charges de l'entreprise s'ils relèvent d'une gestion normale et s'ils sont appuyés d'une pièce justificative.
  - Il doivent être **offerts à des clients nommément désignés et pour une valeur non exagérée.**
- La TVA n'est pas récupérable **sauf si la valeur unitaire n'excède pas par bénéficiaire et par an 73 € TTC à compter du 01/01/2021** (Arrêté du 9 juin 2021 NOR : ECOE2108012A) contre 69 € antérieurement
- Les cadeaux - autres que ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € pour un même bénéficiaire et ceux spécialement conçus pour la publicité - doivent figurer sur le relevé annuel des frais généraux. (BOI-BIC-CHG-40-60-10 n° 130)

## Dépenses de parrainage / Sponsoring

Texte officiel : BOI-BIC-CHG-40-20-40

- Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises sont déductibles lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation
  - Sont considérées comme telles les dépenses destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise, si l'identité de l'entreprise apparaît et si les dépenses sont en rapport avec l'avantage attendu.

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Vêtements de travail

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-20 - BOI-BNC-BASE-40-60-60

- Seuls les **vêtements spéciaux à usage professionnel et achetés dans des magasins spécialisés** constituent des frais déductibles.
  - Ils ne doivent pas être uniquement portés au travail, mais ils doivent être **spécifiques ou caractéristiques à la profession exercée** par le travailleur qui les porte (exemples de vêtements déductibles : les chaussures de sécurité, blouse de travail, bleu de travail, robe d'avocat, gants de sécurité).
- Les vêtements de ville (costume cravate, tailleurs, tenue de sport, tenue de soirée, tenue de tout les jours...) ne répondent pas au caractère spécifique de la profession, quand bien même la fonction exercée nécessiterait de porter des costumes ou des tailleurs irréprochables et hors de prix, et ne sont donc pas déductibles.

## Frais de blanchisserie

- Les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice si :
  - elles sont nécessitées directement par l'exercice de la profession (seulement vêtements de travail)
  - elles sont justifiées
- Évaluation forfaitaire possible en BNC par référence aux tarifs pratiqués par les professionnels de la blanchisserie (voir BOI-BNC-BASE-40-60-30)
- Évaluation forfaitaire non admise en BIC

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais de prothèses dentaires / auditives

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-30 - BOI-BNC-BASE-40-60-60 (doctrine sur la base de la Réponse Dumont n°94168 du 14/11/2006)

- En principe , Les frais de prothèses dentaires ou auditives constituent des dépenses personnelles
- Leur déduction du revenu professionnel (BIC ou BNC) est admise sous de strictes conditions
  - Le professionnel doit être en contact direct et permanent avec le public dans le cadre de son activité BIC ou BNC
    - Vise des situations très exceptionnelles qui doivent pouvoir être justifiées.
  - La déduction du revenu professionnel BIC ou BNC concerne alors le restant à charge du professionnel indépendant ... et à hauteur de 50% (comme pour les salariés aux frais réels)

*Cf question / réponse Dumont : « au régime des salariés, la fraction déductible est normalement réputée couverte par la déduction forfaitaire pour frais professionnels. En revanche, en cas d'option pour frais réels, la règle peut s'appliquer et les dépenses retenues à hauteur de 50 % de la partie non couverte par un remboursement ».*

*« Il sera admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) »*

❖ Voir BOI-RSA-BASE-30-50-30-40, § 230 (dépenses professionnelles ou pas des salariés)

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais d'étude pour la retraite

*Texte officiel : BOI-RSA-PENS-30-10-10*

- Peuvent être admis en déduction les frais correspondant aux prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension.
- En revanche, les frais correspondant aux prestations de conseil en matière de retraite, qui peuvent être engagés très en amont de la liquidation effective, ne peuvent être regardés comme directement liés à l'acquisition ou à la conservation du revenu. Il s'agit de dépenses personnelles, non déductibles

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Don / Mécénat

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-40-20-40 - BOI-BNC-BASE-40-60-60 - BOI-BIC-RICI-20-30 du 03/02/2021- Art.238 bis du CGI

- En principe, seuls sont déductibles sans limitation des bénéfices imposables les dons et subventions qui sont consentis dans l'intérêt direct de l'entreprise elle-même ou dans l'intérêt direct de son personnel
- **Les dons aux œuvres d'intérêt général** et à certains autres organismes agréés **ne sont pas déductibles** des résultats . **Ils donnent droit à une réduction d'impôt** égale à 60 % des versements jusqu'à 2 M € , 40 % au-delà
  - Pour le calcul de la réduction, le montant des versements est pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé
  - Obligations déclaratives : Déclaration 2069 RCI avec Fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD
  - Obligation supplémentaire en cas de versements > 10000 €
    - Déclarer en tableau III de l'annexe du 2069-RCI-SD, le montant et la date des dons/ versements, l'identité des bénéficiaires (ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie)

**Annexe à la 2069-RCI-SD pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à du code général des impôts.**

### III – MÉCÉNAT – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX<sup>5</sup>

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire <sup>6</sup>				Intermédiaire <sup>6</sup>		
		N° d'identification <sup>8</sup>		Nom	Adresse	N° d'identification <sup>8</sup>		Nom
		N° SIREN	N° RNA			N° SIREN	N° RNA	

- **A partir du 1er janvier 2022** : Obligation de présenter, sur demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives délivrées par les organismes bénéficiaires des dons, répondant à un modèle qui sera fixé par l'administration, attestant la réalité des dons et versements (CGI art.238 bis, 5 bis nouveau).

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Essence – Gazole / TVA

Texte officiel : BOI-TVA-SECT-10-30

- Depuis 2017, les règles de récupération de la TVA sur l'essence et du gazole ont progressivement convergé.
- A compter du 01/01/2022 , l'alignement est total : Le taux de récupération est 80% pour les véhicules de tourisme (VP) et de 100% pour les utilitaires (VU)
- Rappel, une règle communautaire interdit aux États de réduire le taux de récupération de la TVA sur le gazole

Achat de carburant	Essence		Gazole	
	VP	VU	VP	VU
Jusqu'en 2016	0 %	0 %	80%	100%
2017	10%	0%	80%	100%
2018	20%	20%	80%	100%
2019	40%	40%	80%	100%
2020	60%	60%	80%	100%
<b>2021</b>	<b>80%</b>	<b>80%</b>	<b>80%</b>	<b>100%</b>
<b>2022</b>	<b>80%</b>	<b>100%</b>	<b>80%</b>	<b>100%</b>

- VP = véhicules exclus du droit à déduction (voiture de tourisme, vélomoteurs, motos...)
  - Définition fiscale des véhicules exclus du droit à récupération de la TVA en BOI-TVA-DED-30-30-20
- VU = véhicules ouvrant droit à déduction (utilitaire, taxis, auto-école ..)

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Véhicules : Plafond fiscal

Textes officiels : Art.39-4 du CGI - BOI-BIC-AMT-20-40-50 – Art 69 de la Loi de Finances pour 2020

- L'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures de tourisme n'est pas déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède un certain montant, fonction de la date d'acquisition du véhicule et/ou de la quantité de dioxyde de carbone émise.
- Cette règle du « plafond fiscal » s'applique à l'ensemble des véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des «voitures particulières», y compris les véhicules « à usages multiples », qui tout en étant classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens
  - Sont concernés les véhicules acquis en pleine propriété mais aussi ceux pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail : il appartient dans ce cas aux entreprises bailleuses de faire connaître aux utilisateurs des véhicules qu'elles donnent en location la part du loyer non déductible,
- Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé à la date d'acquisition du véhicule
- Amortissement séparé des batteries : Lorsque les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du G.P.L. ou du G.N.V. ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules, ils ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 39-4 du CGI
  - Seul l'amortissement concernant le coût du véhicule lui-même est susceptible d'être limité (BOI-BIC-AMT-20-30-10, § 660)
  - Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules hybrides (BOI-RES-000059 du 18/12/2019)

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Véhicules : Plafond fiscal

Textes officiels : Art.39-4 du CGI - BOI-BIC-AMT-20-40-50 – Art 69 de la Loi de Finances pour 2020

- Le plafond de déduction est fixé selon le barème suivant qui, à compter de 2020, diffère selon que le véhicule relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI)

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers					
Année d'acquisition ou de location du véhicule		Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre			
		9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
jusqu'en 2016 (inclus)		supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet
2017		supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59 g	de 0 à 19 g
2018		supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g		
2019		supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g		
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 50 à 165 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 60 à 135 g	de 20 à 59 g	
à compter de 2021	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 50 à 160 g	de 20 à 49 g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 60 à 130 g	de 20 à 59 g	

Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020 (décret n° 2020-1069 du 27/02/2020)

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais de Véhicule non inscrit dans le patrimoine professionnel / bilan de l'entreprise

### ▪ BIC

Textes officiels : Conseil d'Etat du 27/07/1988 - Réponse Moreau AN 19-2-2013 n°7824 - BOI-BIC-CHG-40-20-40

- L'administration refuse l'usage du barème kilométrique aux exploitants individuels BIC.
- Les frais relatifs à l'utilisation professionnelle d'un véhicule personnel peuvent être déduits mais **uniquement pour leur montant réel et justifié**
  - Un coût kilométrique propre au véhicule doit être calculé à partir des seules dépenses liées à son usage (carburant, entretien, assurance etc.) à l'exclusion donc de toute prise en compte de son obsolescence
  - Ce cout kilométrique réel doit être appliqué au kilométrage parcouru pour des raisons professionnelles, kilométrage établi à partir d'un journal de bord détaillant les déplacements en question
    - *Trajets transport « domicile –lieu de travail » assimilés à des kilomètres professionnels lorsque la distance n'excède pas 40km (au-delà, nécessité de prouver l'éloignement par des circonstances particulières) : Pour ces trajets aussi, l'utilisation du barème kilométrique publié chaque année par l'administration n'est pas autorisée.*
  - En cas de contrôle fiscal, il y a lieu de fournir toutes les pièces justificatives
- En cas de covoiturage, la déduction est limitée au montant des frais qui demeure à la charge personnelle de l'exploitant individuel une fois le partage des frais effectué, qu'il s'agisse du trajet domicile-travail (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 150 ) ou d'un déplacement professionnel
- La déduction forfaitaire des frais de carburants n'est possible que pour les seules entreprises individuelles relevant des BIC soumises de plein droit ou sur option au régime réel simplifié d'imposition et ayant opté pour la comptabilité super-simplifié (BOI-BIC-CHG-10-20-20).

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## Frais (professionnels) de Véhicule

### ▪ BNC

#### ▪ Deux possibilités exclusives l'une de l'autre (sous réserve d'avoir le choix)

- Soit déduction de l'ensemble des dépenses pour leur montant réel
  - Les frais réels s'entendent de toutes les dépenses résultant de l'utilisation d'un véhicule
  - Le prix d'acquisition du véhicule ne peut être déduit que s'il est inscrit à l'actif
- Soit déduction forfaitaire à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par arrêté.
  - Uniquement si véhicules éligibles : véhicule de tourisme, 2 roues motorisés (moto, scooter)
  - Possible que le(s) véhicule(s) soient inscrit(s) à l'actif immobilisé ou conservé(s) dans le patrimoine privé.

#### ▪ « Choix » à effectuer en début d'année

- La méthode choisie (ou qui s'impose) s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel
- Attention aux règles de comptabilisation (absence de frais réels ayant transité par un compte de charge même extourné en cas d'option pour les frais forfaitaires,...)
- Justificatifs nécessaires ( kilométrage, dépenses réelles / barème)
  - Pour l'administration, la justification du kilométrage parcouru à titre professionnel peut être apportée par tous moyens, à condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante.

#### ▪ Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2021 : revalorisation exceptionnelle de 10%

- [Arrêté du 01/02/2022](#) (NOR : ECOE2202731A), JO du 13/02/2022

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## ▪ BNC

### Tableaux de synthèse

Pour plus de détails, voir le guide UNASA (en ligne sur notre site)

Situation	Type de véhicules	Frais réels	Barème BNC	Barème BIC	Imposition des PV et MV
Véhicules en pleine propriété <u>inscrits</u> sur le registre des immobilisations	Voitures particulières et deux roues	<b>Frais liés à la propriété et à l'utilisation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Amortissements plafonnés</li><li>- Intérêt d'emprunt éventuel</li><li>- Carte grise et assurance</li><li>- Carburant</li><li>- Entretiens et réparations courantes</li><li>- Pneumatiques</li><li>- Casques et protections</li><li>- Frais de location de garage ou de parking</li><li>- Frais de péage</li><li>- Malus (bonus imposable)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Barème BNC</li><li>- Intérêts d'emprunt</li><li>- Frais de location de garage ou de parking</li><li>- Frais de péage</li><li>- Malus (bonus imposable)</li></ul>	NON	NON
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières (pas de malus pour les VU)	NON	NON	OUI

# REGLES FISCALES BIC BNC - ACTUALISATIONS

## ▪ BNC

Situation	Type de véhicules	Frais réels	Barème BNC	Barème BIC	Imposition des PV et MV
Véhicules en pleine propriété <u>non inscrits</u> sur le registre des immobilisations	Voitures particulières et deux roues	<b>Frais liés à l'utilisation:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carburant</li> <li>- Entretiens et réparations courantes</li> <li>- Pneumatiques</li> <li>- Casques et protections</li> <li>- Frais de location de garage ou de parking</li> <li>- Frais de péage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barème BNC</li> <li>- Frais de location de garage ou de parking</li> <li>- Frais de péage</li> </ul>	NON	NON
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières	NON	NON	OUI
Véhicules en location longue durée ou crédit-bail	Voitures particulières et deux roues	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loyers plafonnés</li> <li>- Carburant</li> <li>- Assurance</li> <li>- Entretiens et réparations</li> <li>- Pneumatiques</li> <li>- Casques et protections</li> <li>- Frais de location de garage ou de parking</li> <li>- Frais de péage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barème BNC (si loyers non déduits)</li> <li>- Frais de location de garage ou de parking</li> <li>- Frais de péage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Barème BIC Carburant</li> <li>- Loyers plafonnés</li> <li>- Assurance</li> <li>- Entretien et réparations</li> <li>- Pneumatiques</li> <li>- Casques et protections</li> <li>- Frais de location de garage ou de parking</li> <li>- Frais de péage</li> </ul>	OUI si déduction de loyers NON si loyers non déduits
	Véhicules utilitaires	Mêmes frais que les voitures particulières louées	NON	NON	Mêmes règles que les voitures particulières louées

# Nous joindre

## Agaura

216 Rue André PHILIP

CS 74451

69421 Lyon Cedex 03

Tél : 04 72 11 37 60

## Agaura Villefranche

267 Boulevard Gambetta

BP 427

69654 Villefranche Cedex

Tél : 04 74 68 21 66

[www.agaura.fr](http://www.agaura.fr)

[agaura@agaura.fr](mailto:agaura@agaura.fr)

# Questions / Réponses